

Colmar, le 13 septembre 2017,

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale  
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeurs  
des écoles stagiaires du Haut-Rhin

**Objet : Reclassement des professeurs des écoles stagiaires- rentrée 2017**

**Division  
du 1<sup>er</sup> degré**

**Réf.** : - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles de reclassement  
- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Bureau de la gestion  
collective

Les professeurs des écoles stagiaires qui avaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public avant leur nomination peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un reclassement conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

**Dossier suivi par  
Aline MARECHAL**

**Téléphone  
03 89 21 56 19**

Le reclassement permet au moment de la nomination dans le corps de professeurs des écoles de prendre en compte tout ou partie de l'ancienneté dans la fonction publique.

Mél.  
aline.marechal@ac-  
strasbourg.fr

L'effet de ce dispositif conduit à retenir un échelon supérieur à celui appliqué lors de la nomination, ou bien à doter l'échelon de stagiaire d'un report d'ancienneté qui avancera la promotion, sous réserve que les services effectués autorisent effectivement le reclassement.

**DSDEN du Haut Rhin  
Division du 1<sup>er</sup> degré  
52-54 avenue de la  
république  
BP 60092  
68017 Colmar cedex**

Afin de faire valoir leurs droits, les intéressés doivent adresser une demande de reclassement à la direction des services départementaux du Haut Rhin – division du 1<sup>er</sup> degré- au moyen de l'annexe 2, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **avant le 15 octobre 2017 délai de rigueur.**

Les professeurs des écoles stagiaires n'ayant aucun service antérieur à valider sont tenus de renvoyer une déclaration de non constitution (Annexe 1) avant le 15 octobre 2017.

**Remarque :**

Il convient d'effectuer la distinction entre la revalorisation d'échelon, intervenant le cas échéant à l'issue de la procédure de reclassement et la prise en compte de ces services pour la retraite.

Dans le cas où les services antérieurs ont été exercés en qualité de fonctionnaire titulaire, ils sont pris en compte dans l'ancienneté générale de services de professeur des écoles et par conséquent dans les barèmes de gestion collective.

La validation des services de non-titulaires pour la retraite n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les services de non titulaire seront pris en compte dans votre retraite du régime général de l'assurance vieillesse (CNAV) et votre retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique (IRCANTEC).

## **Services susceptibles de donner droit à un reclassement**

### **► les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.**

Pour ces services, il est obligatoire de fournir un état des services délivré par l'administration d'origine, le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon indiquant l'ancienneté d'échelon détenue, l'indice nouveau majoré de l'échelon et celui de l'échelon suivant.

### **► les services d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent :**

- les services de surveillant d'externat et d'assistant d'éducation.
- les services des anciens maîtres-auxiliaires.
- les services des anciens contractuels en fonction au moment de leur nomination.
- les services d'Emploi Avenir Professeur

Pour tous les services d'agent non titulaire, il est obligatoire de fournir un certificat d'exercice indiquant les dates précises des services accomplis avec la quotité de service fourni par le service payeur (l'établissement d'exercice pour les assistants d'éducation, la DSDEN pour les EAP).

Pour les assistants d'éducation

Les arrêtés d'affectation, contrats de travail, bulletins de salaires ou autres documents ne sont pas recevables. Sans les pièces justificatives demandées, le reclassement ne sera pas traité.

### **► le service national, le service civique, le volontariat international en entreprise (ou en administration):**

Il est nécessaire de fournir un état signalétique des services indiquant la date de début de service et de libération. La journée d'appel de préparation à la défense n'est pas retenue.

### **► les services à l'étranger :** uniquement les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront :

- transmettre par mail une demande de validation au ministère des affaires étrangères et du développement international (annexe 3)
- joindre obligatoirement à cette annexe une attestation de l'établissement à l'étranger, avec le nombre d'heures hebdomadaires enseignés et les justificatifs (attestation de service et contrat de travail).

Le formulaire est à retourner de préférence par mail à [avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr](mailto:avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr)

Ou par voie postale : DGA/DRH/RH3B 27, rue de la Convention CS 91533 – 75732 – PARIS CEDEX 15

Pour les services effectués dans un établissement scolaire français à l'étranger relevant de l'AEFE, la demande est à transmettre pour validation à l'adresse suivante :

*Agence pour l'enseignement français à l'étranger, service du personnel, 1 allée Baco- BP 21509, 44015 Nantes Cedex 01.*

Il est nécessaire de joindre à la demande une copie du contrat ou de la décision d'affectation.

Signé : Anne Marie MAIRE

**DECLARATION DE NON CONSTITUTION DE DOSSIER DE RECLASSEMENT**  
**A renvoyer avant le 15 octobre 2017**

cette feuille est à renvoyer si vous n'avez pas de services antérieurs à faire valider

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le :

Je soussigné(e).....

déclare ne pas avoir accompli de services décrits dans la présente notice et susceptibles de constituer un dossier de reclassement.

Fait à....., le.....

Signature du fonctionnaire :

**SERVICES ACCOMPLIS**

*Mentionnez, dans l'ordre chronologique, les services accomplis susceptibles de donner droit à un reclassement*

**Veillez noter que sans les justificatifs demandés, le reclassement ne pourra être traité**

Etablissement d'exercice	Qualité de l'agent (catégorie ou emploi)	Statut : titulaire, contractuel	Périodes d'exercices continues (du.... au ....)	Horaire hebdomadaire

Je soussigné(e) ..... certifie exacts les renseignements ci-dessus.

Fait à....., le .....

Signature du fonctionnaire

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL  
DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER**

*(Champs à remplir par le demandeur)*

M.     Mme

**Nom :**

**Prénom :**

**Né(e) le :**

**Adresse électronique :**

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

*Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.*

**Date et Signature**

**AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Paris, le**

**Avis favorable**

**Avis défavorable\***

*\*Accompagné d'une lettre explicative*

Formulaire à retourner à [avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr](mailto:avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr)  
DGA/DRH/RH3B 27, rue de la Convention CS 91533 – 75732 – PARIS CEDEX 15